



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- *règlement adopté lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 décembre 2010,*
- *modifié lors de l'AG du 20 janvier 2023.*

Article 1 : Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de l'association et a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'association Weta Classe France. En cas de divergence entre les dispositions du règlement intérieur ci-dessous et les statuts ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

Article 2 : Adhésions et cotisations

L'adhésion à l'association consiste à devenir membre actif au sens des statuts.

Pour être membre actif de l'association, au sens des statuts il faut :

- adhérer aux statuts
- adhérer au règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation annuelle
- Remplir le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion est accessible à tout moment sur le site de l'association <https://www.wetaclassefrance.com/>.

Le règlement est à effectuer de préférence par virement. Le Relevé d'Information Bancaire (RIB) est également accessible à tout moment avec le bulletin d'adhésion.

Les adhésions sont valides chaque année du 1 Janvier au 31 Décembre.

De nouveaux membres souhaitant adhérer entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement de l'adhésion, dite primo adhésion, vaudra pour la période du 1 janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de l'adhésion de l'année N.

Il existe 2 types d'adhésion :

Propriétaire : Type d'adhésion par défaut, qui permet de devenir membre actif propriétaire d'un weta, donnant accès aux votes en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, aux modifications de statuts et de jauge, conformément aux statuts de l'association, dans la limite d'une voix par bateau.

Equipier et/ou sympathisant : Type d'adhésion à tarif réduit proposé aux membres supplémentaires d'une même famille ou d'un même équipage, permettant de participer de la même façon à toutes les activités dans l'année, et à avoir le droit de vote seulement aux assemblées générales ordinaires.

Il doit y avoir au moins une cotisation de type propriétaire pour chaque bateau.

Conformément aux statuts, le montant des adhésions est proposé par le conseil d'administration et validé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des deux tiers et il entre en vigueur immédiatement. Toute modification doit faire l'objet d'un aval lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivant la modification.

Article 4 : Précisions concernant le Challenge Weta Classe France

Un Challenge est organisé par l'association chaque année. Son but est de favoriser la présence d'un plus grand nombre de participants.

Le mode d'attribution de points s'appuie sur la performance mais aussi la présence active aux différentes régates et/ou stages ouverts à la classe Weta.

Rappel des principes du challenge Weta Classe France :

1. Classement individuel sur une année civile, par membre actif.
2. Le barème ci-dessous s'applique tant au barreur qu'à l'équipier
3. Ouverture du challenge à tous les adhérents à Weta Classe France, à partir du jour de leur adhésion dans l'année.
4. On applique un coefficient multiplicateur pour certains événements de la saison. Ce coefficient est fourni dans le calendrier de l'association.
5. Classement définitif et remise des prix lors de l'AG de Weta Classe France

6. Epreuves retenues : toutes les épreuves Weta et les interséries du calendrier officiel de l'association
7. Les participations à des régates non inscrites au calendrier officiel de l'association et non signalées à Weta Classe France par email ne seront pas prises en compte
8. Le conseil d'administration décide chaque année des attributions de récompenses.

Points marqués par chaque membre de l'association:

- Pour la participation : 2pts par jour de présence à un raid ou une régata Weta, même si la journée est annulée pour raison météorologique.
- Pour le classement :
 - 5 pts au premier classé
 - 4 pts au second
 - 3 pts au troisième
 - 2 pts au quatrième
 - 1 pt au cinquième
- Si l'épreuve est liée à un coefficient pour le challenge dans le calendrier officiel sur le site Weta Classe France, on multiplie le nombre de points total par ce coefficient.
- Les personnes dont l'adhésion n'est pas encore validée le jour de l'épreuve ne marquent pas de points.

Cas particulier des interséries :

- 1 pt par journée de participation si un seul Weta est en course, autrement barème des régates Weta soit 2 points par jour
- 3 pts pour le classement quel qu'il soit si un seul Weta est en course, autrement établissement d'un classement des Weta et barème des régates Weta

Article 5 : Conseil d'administration

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les membres actifs de l'association qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; et
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'esprit sportif.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir. Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration de l'association doivent adresser leur candidature au Secrétaire Général de l'association six jours au moins avant la date fixée pour l'élection. La candidature mentionne les motivations. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé. En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Conseil d'Administration pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions, dont l'animation est confiée à un de ses membres, en vue d'accomplir une mission précisément définie.

Article 7 : conditions de quorum du conseil d'administration

La présence de la moitié au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises valablement à la majorité des membres (présents ou expressément représentés par un mandat délivré à un membre présent, dans la limite d'un mandat par personne). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Fin du mandat et révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale auprès du Secrétaire Général de l'association. Son adoption entraîne la démission immédiate du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois. Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, qui lui-même élira en son sein un nouveau bureau.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures aux postes à pouvoir au sein du Bureau Exécutif.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président, puis à la nomination des autres membres du Bureau Exécutif, sur proposition du Président.

Le représentant de Weta Marine Ltd NZ, en tant que propriétaire de la marque Weta 4.4, ne peut être élu membre du Bureau Exécutif.

Article 10 : Attributions du Bureau Exécutif

Lors de la première réunion suivant l'élection des membres du conseil d'administration, le président doit proposer au conseil d'administration un bureau exécutif contenant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le conseil d'administration devra ensuite voter pour valider la proposition de bureau exécutif dans son intégralité.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Sur autorisation du Président, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer au moyen de vidéoconférences, conférences téléphoniques, messageries et autres moyens électroniques, sous le contrôle du Secrétaire Général.

Il est tenu un relevé de décisions des délibérations, sous le contrôle du Secrétaire général.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 12 : Indemnisations

Article 12.1 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des pouvoirs qui leurs sont confiés.

Article 12.2 : Remboursements

Seul le remboursement des frais engagés personnellement par les membres du Conseil d'Administration pour le compte de l'association est possible, sur présentation de pièces justificatives.

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président est élu conformément à l'article 13 des statuts.

Article 13-1 : Fonctions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des tiers (autorités administratives et judiciaires, partenaires institutionnels et privés, instances sportives et fédérales) et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Le Président anime et coordonne le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration, en vue de la réalisation et de la mise en œuvre des activités prévues dans l'objet de l'association. A cette fin, il peut déléguer une partie de ses responsabilités à un vice-président ou à d'autres membres du Conseil d'Administration, pour l'accomplissement de missions visées expressément et sous son contrôle.

Le Président peut accorder une délégation de signature sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'association au Secrétaire général et au Trésorier. Il peut également accorder cette délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration, après accord à l'unanimité des membres du Bureau Exécutif. Les personnes ayant obtenu délégation de signature doivent jouir du plein exercice de leurs droits civique et être titulaires d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du secrétaire général ou du trésorier.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est systématiquement invité aux réunions des éventuelles commissions créées.

Article 13-2 : Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ; ou
- la démission ; ou
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de l'association ; ou - la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'association porteurs d'un droit de vote sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 13-3 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Conseil d'Administration et de révocation individuelle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Dans tous les cas, en cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 14 : Rôle des autres membres du Bureau Exécutif

Article 14-1 : Rôle du vice-président

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un vice-président. Le vice-président supplée aux fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci, sur décision et contrôle des membres du bureau.

Dans le cadre de ses missions, le vice-président peut recevoir délégation expresse du président pour exercer en son nom certaines de ses fonctions précisées ci-dessus.

Article 14-2 : Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association et assure les relations administratives.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Ses tâches sont, notamment :

- le contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'association ;
- la préparation administrative des réunions du Conseil d'Administration ;
- la préparation administrative des Assemblées Générales ;
- la rédaction des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ou du bureau, la tenue des livres officiels ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau Exécutif et par le Conseil d'Administration ;
- la gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de l'association ;
- la gestion des membres :
 - nouvelles adhésions,
 - surveillance du respect des règles fédérales et associatives visées aux statuts et au présent règlement intérieur
 - la tenue à jour de la liste des membres
 - la participation à l'élaboration du budget prévisionnel en collaboration avec le trésorier ; et
 - La mise en place et la tenue de la page web de l'association.

Le Secrétaire Général peut déléguer à un autre membre du conseil d'administration ou à un sous-traitant ou consultant extérieur, certaines de ses fonctions, sous son contrôle et sur autorisation du président.

Article 14-3 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion financière de l'association, sous le contrôle du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui approuve sa gestion conformément aux dispositions des statuts.

Sur délégation du président de l'association, le Trésorier ordonnance les dépenses, sous le contrôle du Bureau Exécutif. A ce titre, il dispose, conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Ses tâches sont, notamment :

- la gestion des ressources et des dépenses de l'association ;
- le suivi des programmes adoptés par le Conseil d'Administration.
- le contrôle régulier de la comptabilisation des ressources et dépenses et l'établissement du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos, qu'il peut assurer directement ou confier à un comptable tiers inscrit à l'ordre des Experts-Comptables; et
- la préparation des budgets prévisionnels, conformément aux orientations de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Article 14-4 : Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Article 14-5 : Fin du mandat et remplacement des membres du Bureau Exécutif

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau Exécutif et de leur remplacement sont fixées conformément aux statuts.

Article 15 : Assemblée Générale

Les règles précisant le déroulement des Assemblées Générales sont fixées dans les statuts.

Article 15-1 : Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui dirige les débats. Il est assisté par le secrétaire général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Le Président prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de l'association.

Article 15-2 : Vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires

Seuls les membres actifs de l'association au moment de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents, sauf si ces derniers ont donné procuration à un membre actif présent.

Chaque membre actif peut donner pouvoir à un membre actif, dans la limite de trois (3) procurations par membre votant.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur le demande.

Les votes ont lieu à main levée, que ce soit en assemblée présenteielle ou distancielle, sauf dans les cas exceptionnels précisés dans les statuts.

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de l'association est placé sous l'autorité d'un scrutateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le scrutateur organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, et les opérations de vote.

Le scrutateur tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

FIN